

## Conseil d'administration

GB.292/7/2 292<sup>e</sup> session

Genève, mars 2005

#### SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

### Rapport du chargé de liaison par intérim

#### I. Rappel des faits

**1.** A la suite de la discussion de cette question à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004), le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

Le Conseil, après avoir entendu les explications apportées par le Représentant permanent du Myanmar, M. l'ambassadeur Mya Than, a procédé à un examen détaillé des informations et analyses fournies dans les documents et complétées au cours du débat, notamment du côté des travailleurs. Il apparaît que, dans son ensemble, le Conseil continue d'éprouver les plus vives préoccupations au sujet de l'évolution de la situation et de l'impunité persistante de ceux qui ont recours au travail forcé. En ce qui concerne plus particulièrement les condamnations pour haute trahison évoquées lors de sa session précédente, puis à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs ainsi que de nombreux gouvernements, s'ils reconnaissent que l'arrêt rendu en appel par la Cour suprême a apporté une réponse à la question fondamentale de la légalité des contacts avec l'OIT, déplorent néanmoins le maintien en détention des intéressés alors que leur culpabilité n'a pas été établie; ils ont demandé leur libération ou leur amnistie immédiate. Dans ces circonstances, le groupe des travailleurs et nombre de gouvernements ont été d'avis qu'une relance de l'examen des mesures à prendre au titre de l'article 33, conformément à la résolution de la Conférence de 2000, serait pleinement justifiée. Par ailleurs, le groupe des travailleurs a insisté sur la nécessité de renforcer la présence et les effectifs de l'OIT, dont l'importance et la contribution ont été saluées par l'ensemble des membres pour l'éradication du problème.

Au terme du débat, de nombreux intervenants ont estimé que les problèmes évoqués dans les rapports ainsi que le remplacement soudain des interlocuteurs habituels de l'Organisation, suite aux changements intervenus à la tête de l'Etat, étaient de nature à justifier une évaluation de l'attitude actuelle des autorités et de leur volonté de lutter de manière effective contre la pratique persistante du travail forcé. L'attitude qu'elles adopteront, et qui ne semble pas encore définitivement arrêtée, au sujet des cas très préoccupants identifiés dans les documents à l'examen, constituera un véritable test de cette volonté.

C'est pourquoi le Conseil d'administration charge le Directeur général de diligenter une mission de très haut niveau en vue d'évaluer l'attitude des autorités et leur volonté de poursuivre avec l'OIT leur coopération selon des modalités permettant d'aller à la racine des

problèmes identifiés dans le rapport. Le Directeur général devra s'assurer que les modalités d'une telle mission, la qualité de ceux qui en seront chargés ainsi que celle de ses interlocuteurs au plus haut niveau politique soient telles qu'elles puissent répondre à son objectif et assurer la visibilité nécessaire de la démarche. Il fera rapport du résultat à la prochaine session du Conseil. Ce dernier pourra alors se prononcer en pleine connaissance de cause sur les conséquences à en tirer au titre de l'article 33 – y compris sur le plan des investissements étrangers – ou pour la mise en œuvre du plan d'action. Par ailleurs, il a été demandé au Bureau qu'il s'efforce d'ores et déjà de compléter en vue de la prochaine session les informations relatives aux actions prises sur la base de la résolution de 2000 telles qu'elles figurent dans le rapport du Directeur général.

- **2.** M. Richard Horsey continue à assurer les fonctions de chargé de liaison de l'OIT. Le présent rapport résume les activités qu'il a menées depuis novembre 2004. Les informations concernant la visite à Yangon de la mission de très haut niveau, de même que celles demandées par le Conseil d'administration au sujet des mesures prises sur la base de la résolution de 2000 feront l'objet d'un rapport distinct <sup>1</sup>.
- 3. S'agissant du renforcement du bureau du chargé de liaison, il a été décidé que, dans une première étape, cette opération prendrait la forme du détachement à Yangon d'un fonctionnaire du BIT ayant pour fonction d'assister le chargé de liaison par intérim. Cette décision a été communiquée aux autorités de Yangon le 24 janvier 2005, mais les approbations nécessaires étaient toujours en suspens à la date de rédaction du présent rapport.

#### II. Activités du chargé de liaison par intérim

- **4.** Le chargé de liaison par intérim a rencontré les autorités à diverses reprises, à la fois pour analyser la situation générale en matière de travail forcé et pour examiner les plaintes individuelles qu'il avait reçues et communiquées à ces autorités <sup>2</sup>. Il a rencontré le viceministre du Travail le 11 février 2005. Par ailleurs, il a rencontré le directeur général du Département du travail le 14 décembre 2004 et les 20 janvier et 8 et 9 février 2005, ainsi que le directeur général et le directeur général adjoint du Département de l'administration générale (Affaires intérieures) le 16 décembre 2004 et les 26 janvier et 17 février 2005.
- **5.** En outre, le chargé de liaison par intérim a rencontré des membres de la communauté diplomatique et des représentants des institutions des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, d'organisations internationales non gouvernementales et des milieux d'affaires internationaux. Enfin, il a rencontré des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie.
- **6.** Du 13 au 20 janvier, le chargé de liaison par intérim a visité la partie septentrionale de la division de Sagaing, qui se trouve dans une région isolée au nord-ouest du pays <sup>3</sup>. En l'absence de vol régulier, il a profité d'un voyage organisé par le gouvernement à l'occasion de la fête de la nouvelle année pour prendre un vol à destination de cette région. Cette fête, qui rassemblait des villageois naga venus d'une vaste zone géographique, représentait une bonne occasion de se faire une idée générale de la situation qui y règne. Le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir respectivement les documents GB.292/7/3 et GB.292/7/1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces rencontres ont parfois aussi porté sur les modalités de la visite de la mission de très haut niveau.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il s'est rendu de Yangon à Hkamti en avion, puis à Lahe (où se tenait le festival naga) par la route. Au retour, il s'est rendu de Lahe à Hkamti par la route, puis de Hkamti à Tamanthi, à Homalin, à Mingin et à Monywa par bateau. Il est retourné de Mandalay à Yangon par avion.

16 janvier, à l'issue du festival, le chargé de liaison par intérim a décidé de retourner au sud par voie fluviale et routière et de visiter en route un certain nombre de villes et villages. Cette partie du voyage devait se faire indépendamment des autorités. Cependant, le chargé de liaison par intérim a été informé que son déplacement par la route n'était pas autorisé et qu'il devait effectuer l'ensemble du voyage par bateau, ce qui a limité considérablement le nombre des endroits qu'il a pu visiter. Une telle restriction n'est pas conforme à la conception que se fait le chargé de liaison par intérim de la liberté de mouvement.

# III. Faits nouveaux relatifs au cas de haute trahison

7. Le 3 janvier 2005, deux des personnes dont la condamnation est en rapport avec l'OIT, Nai Min Kyi et U Aye Myint, ont été mises en liberté dans le cadre d'une vaste libération de plus de 5 000 détenus effectuée à l'occasion de la fête de l'indépendance du Myanmar <sup>4</sup>. Le chargé de liaison par intérim a eu la possibilité de rencontrer ces deux personnes et a pu constater qu'elles se portaient bien. La troisième personne dont la condamnation a un lien avec l'OIT, U Shwe Mahn, demeure en prison.

#### IV. Faits nouveaux relatifs au travail forcé

#### Vue d'ensemble

- 8. En se fondant sur les informations dont il dispose, le chargé de liaison par intérim estime que, malgré certaines améliorations intervenues depuis la tenue de la commission d'enquête, le travail forcé, comme il l'a déjà signalé au Conseil d'administration <sup>5</sup>, reste largement répandu dans tout le pays, particulièrement dans les zones frontalières où l'on constate une forte présence militaire. Il y a lieu cependant de signaler un fait important, à savoir la peine de prison infligée récemment à quatre fonctionnaires locaux qui avaient imposé du travail forcé, ainsi qu'une série de poursuites judiciaires intentées par les autorités au sujet de divers cas soulevés par le chargé de liaison par intérim <sup>6</sup>. De l'avis de celui-ci, ces décisions peuvent contribuer de manière non négligeable à changer le climat d'impunité dont jouissent les fonctionnaires qui continuent à imposer du travail forcé, et ainsi à réduire la fréquence de celui-ci. Il est toutefois vital que des mesures similaires soient prises vis-à-vis de l'autorité militaire, qui est toujours responsable de la majorité des cas de travail forcé. Si l'évolution amorcée récemment se poursuit et est étendue à l'armée, elle pourra représenter le début d'une réponse crédible au problème.
- **9.** Le chargé de liaison par intérim continue à recevoir des plaintes de personnes alléguant qu'elles ont été soumises au travail forcé ou de représentants de ces personnes. Il arrive souvent que les intéressés soumettent une plainte au nom d'un groupe de personnes ou d'une communauté plus large dont les membres sont astreints eux aussi au travail forcé. Il y a eu en 2004 un total de 80 plaintes de ce type, et une intervention a été menée auprès

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Une autre personne impliquée dans cette affaire, dont la condamnation était sans rapport avec l'OIT, a été également libérée à cette date.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir les documents suivants: GB.286/6 (mars 2003), paragr. 7; GB.288/5 (nov. 2003), paragr. 8; GB.289/8 (mars 2004), paragr. 10; GB.291/5/1 (nov. 2004), paragr. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir paragr. 14 ci-dessous.

des autorités dans 46 d'entre elles <sup>7</sup>; 26 de ces 46 cas concernent diverses formes de travail forcé (autres que le recrutement forcé), 13 concernent le recrutement forcé de mineurs dans les forces armées <sup>8</sup>, un concerne une allégation de harcèlement d'un plaignant (qui a aujourd'hui obtenu gain de cause dans les poursuites intentées par lui à l'encontre des fonctionnaires locaux qui imposent le travail forcé) et six cas sont des plaintes soumises directement par des particuliers aux tribunaux du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal, dont le texte a été communiqué au chargé de liaison par intérim par les plaignants. Depuis le début de l'année 2005, le chargé de liaison par intérim a reçu 14 nouvelles plaintes, et, comme il est précisé plus loin en détail, des interventions ont été menées au sujet de six de ces cas (on trouvera en annexe une liste de l'ensemble des cas).

- 10. Dans les cas d'allégations relatives au recrutement forcé de mineurs, le chargé de liaison par intérim a envoyé toutes précisions par écrit au comité d'application de la convention n° 29, lui demandant de vérifier ces informations en urgence, afin que, si elles étaient confirmées, les intéressés puissent retourner chez leurs parents, qu'une enquête puisse être menée sur les circonstances de leur recrutement et que toute personne ayant agi illégalement puisse être poursuivie. Dans d'autres cas d'allégation de travail forcé, le chargé de liaison par intérim a fourni par écrit au comité d'application de la convention n° 29 toutes précisions sur les allégations, recommandant que, conformément à la procédure suivie par le comité, une mission d'observation sur le terrain soit envoyée sur place pour enquêter sur ces allégations et se disant disposé à accompagner cette équipe à titre d'observateur.
- 11. Trente-six des 46 cas transmis en 2004 au comité d'application de la convention n° 29 ont fait l'objet d'une réponse écrite 9. Dans cinq cas, les autorités ont retenu les allégations, partiellement ou intégralement, et ont intenté des poursuites pénales contre les fonctionnaires mis en cause. Dans 25 cas, l'allégation a été rejetée. Trois des six cas où l'intéressé s'est adressé directement à la justice ont fait l'objet d'un procès qui a abouti à la condamnation des fonctionnaires mis en cause à une peine de prison (comme indiqué précédemment, les trois autres cas ont été rejetés au motif qu'il n'existait pas d'indices convaincants de travail forcé).
- **12.** Comme indiqué également dans un rapport précédent <sup>10</sup>, le chargé de liaison par intérim considère que le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, mécanisme qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La situation des 34 cas restants est la suivante: il a été considéré que 20 d'entre eux ne ressortissaient pas au mandat du chargé de liaison par intérim; 9 cas de recrutement forcé ont déjà fait l'objet d'interventions de la part d'une autre institution; 1 cas concerne une allégation déjà transmise aux autorités en 2003; 3 cas sont en suspens; 1 plainte, déposée directement auprès de la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal (dont copie a été adressée au chargé de liaison par intérim), a été retirée par la suite.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> En ce qui concerne cette question, le *New Light of Myanmar* a déclaré le 4 février, dans un article de première page intitulé «Le Myanmar continue à être accusé injustement d'enrôler de force des soldats dans l'armée – seuls les mensonges et les calomnies parviennent aux Nations Unies», que la Commission de prévention du recrutement des mineurs dans les forces armées, créée en janvier 2004, s'était réunie le jour précédent et que le président de cette commission, le lieutenant-général Thein Sein, avait déclaré dans son allocution d'ouverture que «des conspirateurs essaient de faire croire que le *Tatmadaw* recrute de force des enfants pour les envoyer au front et cherchent à porter la question devant les Nations Unies pour obtenir de cet organisme mondial qu'il prenne des mesures à l'encontre du Myanmar; la commission doit donc s'employer à réfuter ces accusations».

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Une réponse verbale a également été reçue dans deux autres cas.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir document GB.291/5/1 (nov. 2004), paragr. 12.

fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas bien adapté, compte tenu de l'augmentation du nombre des cas. A mesure que le nombre d'allégations a augmenté, elles ont eu tendance à faire l'objet d'une enquête interne au sein du Département de l'administration générale ou du ministère de la Défense. Pourtant, le chargé de liaison par intérim a toujours insisté sur le fait que la crédibilité de la procédure d'enquête serait jugée en fin de compte à l'aune des résultats obtenus. Il est donc encourageant de constater que, nonobstant les préoccupations exprimées ci-dessus, cette procédure a commencé à porter ses fruits, sous la forme de poursuites intentées contre les fonctionnaires impliqués dans des cas de travail forcé (voir précisions ci-dessous).

#### Détails concernant les cas

- 13. Les détails concernant les 33 cas ayant fait l'objet d'interventions en 2004 ont déjà été communiqués au Conseil d'administration et à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail <sup>11</sup>. Ceux concernant les nouveaux cas ayant fait l'objet d'interventions du chargé de liaison par intérim en décembre 2004 et en 2005 sont fournis ci-après:
  - Intervention en date du 7 décembre 2004. L'intervention portait sur quatre allégations de travaux forcés reçues de personnes habitant diverses circonscriptions de la division de Sagaing. Dans le premier cas, l'allégation portait sur le fait que le Département des forêts du district de Tamu avait ordonné aux chefs de deux arrondissements ruraux (village-tracts en anglais) de réquisitionner des villageois pour travailler sur un projet de plantation de teck. Une personne par foyer dans chacun des villages concernés était réquisitionnée pour accomplir ce travail (soit au total plus de 200 personnes) et quiconque refusait d'obtempérer se voyait infliger une amende. Dans le deuxième cas, d'après les informations fournies par un certain nombre de personnes alléguant avoir été victimes, plusieurs centaines de villageois de la circonscription de Kalewa ont été contraints de travailler à la construction de la route reliant Kalewa à Mawlaik, et plusieurs personnes n'ayant pas participé à ces travaux ont été détenues et se sont vu infliger une amende. Dans le troisième cas, il était allégué qu'un certain nombre d'habitants de la ville de Tamu avaient reçu d'un officier de police l'ordre d'assurer un service de garde pendant toute la nuit et cela pendant plusieurs nuits de suite. Toute personne dans l'incapacité d'effectuer ce service de garde était tenue d'engager un remplaçant à ses propres frais. Dans le quatrième cas, il était allégué que plusieurs centaines de villageois d'un certain nombre de villages de la circonscription de Homalin avaient été réquisitionnés par le président de la circonscription, par l'intermédiaire de leur chef de village, pour travailler à la réparation d'un certain nombre de ponts sur la route reliant Homalin à Hkamti. Les villageois n'ont reçu aucune rémunération et devaient se nourrir eux-mêmes. Toute personne ne participant pas à ces travaux était passible d'une amende.
  - Intervention en date du 8 décembre. Selon une allégation reçue de trois personnes de la région, des villageois d'un certain nombre de villages de la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) ont été obligés par le commandement des opérations militaires nº 5 à ramasser de grandes quantités de bois de chauffage destiné aux briqueteries exploitées dans le cadre d'un projet de génération de revenus 12. Aucune

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 9-17, document GB.289/8, paragr. 15, 16 et 18, et document GB.291/5/1, paragr. 14-16.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Il s'agit là de la troisième allégation reçue concernant cette unité militaire. Voir ci-après et également le document GB.291/5/1, paragr.14, et C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 11.

- compensation n'était versée et tous les foyers qui n'étaient pas en mesure de ramasser leur quota de bois devaient payer une amende.
- Intervention en date du 9 décembre. Selon l'allégation émanant d'un certain nombre de personnes concernées, de la main-d'œuvre était réquisitionnée en très grande quantité dans de nombreux villages de la circonscription de Kyaikto (Etat de Mon) pour dégager un terrain destiné à la construction d'une nouvelle route devant traverser la circonscription. Outre la main-d'œuvre, les villageois devaient fournir les outils nécessaires et organiser leur propre transport sur le chantier (ce qui, dans de nombreux cas, signifiait une marche de plusieurs heures dans l'obscurité entre le village et le chantier). Les villageois dans l'impossibilité d'accomplir cette tâche étaient passibles d'une amende.
- Intervention en date du 10 décembre. Selon l'allégation émanant de personnes concernées, le président et le chef de la police de la circonscription de Tabayin (division de Sagaing) ont réquisitionné les habitants de la ville pour la réparation d'un canal d'irrigation et la plantation d'arbres en bordure de la route d'accès à la ville. Ces ordres ont été donnés dans la soirée par haut-parleur. Quiconque ne participait pas à cette activité se voyait infliger une amende.
- Intervention en date du 22 décembre. Selon l'allégation, le bataillon d'infanterie n° 46 confisquait des terrains appartenant à des villageois de la circonscription de Putao (Etat de Kachin) puis les obligeait à continuer à cultiver ces terres pour son compte, un travail pour lequel ils ne recevaient qu'une part réduite de la récolte finale. Cette allégation a été faite par 20 des personnes concernées au nom des 102 personnes lésées.
- Intervention en date du 2 février 2005. Selon l'allégation, le président d'un arrondissement rural de la circonscription de Myaing (division de Magway) a contraint les villageois à creuser 350 puits de trois pieds de profondeur destinés à la plantation d'arbres en bordure d'une nouvelle route en projet. Ce travail devait être achevé le jour même où l'ordre de l'exécuter avait été donné. Toute famille dans l'incapacité de fournir un travailleur s'est vu infliger une amende.
- Intervention en date du 3 février. Selon l'allégation, un certain nombre de villageois de la circonscription de Thandaung (Etat de Kayin) ont été contraints par des soldats du bataillon d'infanterie légère n° 439 d'effectuer des travaux de réparation de la route reliant Bawgaligyi à Busakee. Au cours de l'exécution de ce travail, un adolescent de 15 ans a marché sur une mine et perdu sa jambe.
- Intervention en date du 4 février. Selon l'allégation, les autorités de police et des arrondissements ruraux de la circonscription de Mawlamyinegyun (division d'Ayeyawady) ont contraint les villageois à cultiver des terres appartenant à la police dans le cadre d'un projet de génération de revenus servant à alimenter un fonds de secours pour les policiers. Cette pratique dure depuis 2000. Les villageois sont également tenus de fournir leurs propres outils et d'apporter leur repas et de verser en outre des contributions à ces fonds.
- Intervention en date du 15 février. Cette intervention concernait deux allégations d'enrôlement de force d'enfants dans l'armée. Dans le premier cas, il était allégué qu'un adolescent âgé maintenant de 15 ans avait été kidnappé par un sergent dans une rue de Yangon en 2002, alors qu'il avait 12 ans, et qu'il avait été enrôlé contre son gré dans l'armée. Après avoir reçu une formation militaire de base il a été affecté à un bataillon militaire au sein duquel il a effectué un certain nombre d'opérations militaires au cours desquelles il a contracté la malaria. Le second cas concernait un

- adolescent de Yangon qui aurait été recruté contre son gré en janvier 2005 alors qu'il avait 15 ans. Selon l'allégation, il suit actuellement une formation militaire de base.
- Intervention en date du 18 février. Selon l'allégation, dans les circonscriptions de Pyinmana et Lewe (division de Mandalay) l'armée recrute de force une très importante main-d'œuvre pour la construction de camps et d'installations destinés aux bataillons militaires 603, 604, 605 ainsi qu'à un bataillon de défense aérienne. Au moins 14 villages de la région ont dû fournir quotidiennement 200 travailleurs chacun pour accomplir ce travail. Outre la main-d'œuvre, chaque village devait fournir des matériaux de couverture et de construction ainsi que des moyens de transport pour le projet.

#### Réponses reçues des autorités

- **14.** Dans des lettres adressées au chargé de liaison par intérim datées des 1<sup>er</sup> et 17 février, les autorités ont présenté leurs conclusions sur un certain nombre des allégations de travail forcé qu'il avait soulevées.
  - Concernant les trois plaintes de travail forcé introduites directement auprès du tribunal de la circonscription de Kawhmu (division de Yangon) <sup>13</sup>, les autorités ont fait savoir que les trois procès engagés séparément sont terminés et que les responsables locaux accusés ont été jugés coupables en vertu de l'article 374 du Code pénal du Myanmar <sup>14</sup>. Trois d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison de huit mois et un quatrième, jugé coupable sous deux chefs séparés, a été condamné à une peine de prison de seize mois.
  - Concernant l'allégation de travail forcé imposée par l'armée dans le cadre d'un projet de mise en valeur d'un terrain dans la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) 15, les autorités ont fait savoir qu'une enquête avait révélé que certains responsables d'arrondissements ruraux s'étaient rendus coupables d'exaction de travail forcé, d'extorsion et d'abus de pouvoir et que des poursuites (judiciaires) étaient intentées à leur encontre. Aucune indication n'était donnée quant à d'éventuelles conclusions concernant l'unité militaire (commandement des opérations militaires n° 5) faisant l'objet de l'allégation.
  - Concernant l'allégation de travail forcé sur une plantation de teck à Tamu (division de Sagaing) <sup>16</sup>, il était indiqué que des fonds suffisants avaient été alloués au projet mais que le responsable du Département des forêts les avait temporairement détournés. Ils ont été par la suite distribués aux travailleurs. Le responsable concerné sera poursuivi pour détournement de fonds. La réponse n'indiquait pas clairement si les travailleurs avaient été initialement contraints de travailler sur le projet ou bien librement engagés puis non rémunérés.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> L'article 374 du Code pénal concerne la réquisition illégale de travail forcé qui est sanctionnée par une peine carcérale pouvant atteindre un an ou par une amende ou les deux.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir paragr. 13 ci-dessus.

- Concernant l'allégation de travail forcé sur la route reliant Kalewa à Mawlaik (division de Sagaing) <sup>17</sup>, il a été constaté que le président de l'arrondissement rural avait réquisitionné 120 villageois pour ce travail à trois reprises. Il avait aussi infligé des amendes à sept personnes qui n'avaient pas accompli le travail requis. Il s'agissait là d'une violation de l'ordonnance 1/99 et il faisait l'objet de poursuites.
- Concernant l'allégation de travail forcé imposé par la police pour l'exécution de tours de garde dans la ville de Tamu <sup>18</sup>, l'enquête menée a permis de constater que ces plaintes étaient sans fondement et aucune poursuite ne serait donc engagée.
- Concernant l'allégation de travail forcé pour la réparation des ponts sur la route reliant Homalin à Hkamti (division de Sagaing) <sup>19</sup>, il a été constaté que ces projets relevaient de la responsabilité du Département des travaux publics. Ce dernier avait engagé un entrepreneur privé pour exécuter le travail. Les villageois avaient été librement engagés pour travailler sur ces projets mais avaient accepté de faire don de leurs salaires pour couvrir les frais d'une nouvelle toiture pour l'école locale. Aucune poursuite ne serait engagée.
- Concernant l'allégation de travail forcé imposé par l'armée dans la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) pour le ramassage de bois de chauffage <sup>20</sup>, une enquête a révélé que le commandement des opérations militaires n° 5 avait pris des dispositions pour l'achat du bois par l'intermédiaire du président de l'arrondissement rural. Mais celui-ci, au lieu de louer des bûcherons pour faire ce travail, avait contraint les villageois à le faire. Il faisait donc l'objet de poursuites judiciaires.
- Concernant l'allégation de travail forcé pour un projet de construction de route dans la circonscription de Kyaikto (Etat de Mon) <sup>21</sup>, il était indiqué que les villageois avaient participé de leur plein gré à ce projet et qu'une somme d'argent considérable leur avait été versée pour couvrir les frais de main-d'œuvre. Il a donc été conclu que l'allégation n'était pas fondée. Le chargé de liaison par intérim a eu confirmation auprès d'une autre source que, suite à l'enquête réalisée sur place par les autorités (au cours de laquelle les villageois auraient confirmé aux enquêteurs qu'ils avaient été contraints de travailler sur le projet), une somme d'argent importante avait été distribuée aux villages concernés à titre de compensation.

Yangon, le 18 février 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir paragr. 13 ci-dessus.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibid.

# Annexe Cas ayant fait l'objet d'une intervention (2004-05)

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	26/01/2004	23/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	28/01/2004	05/05/2004	Le comité d'application a conclu que l'allégation était dénuée de fondement, mais le président du district a été relevé de ses fonctions au motif qu'il constituait «une charge pour le peuple».
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	29/01/2004	17/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Thandaung, Etat de Kayin	24/02/2004	Aucune à ce jour	[Réponse verbale donnée au comité d'application selon laquelle le travail a été fait volontairement et rémunéré au taux en vigueur.]
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	11/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	12/03/2004	09/08/2004	Il a été établi que les travaux avaient été organisés conjointement par les anciens et les autorités locales. La réponse est ambiguë quant au fait qu'il a pu à cette occasion y avoir un recours au travail forcé.
Recrutement forcé	Circonscription d'Insein, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé ne servait pas dans le bataillon mentionné dans l'allégation.
Recrutement forcé	Circonscription d'Okkalapa nord, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans au moment du recrutement et qu'il est actuellement détenu pour désertion. Il n'est pas précisé s'il a été avéré que le recrutement avait été librement consenti.
Recrutement forcé	Circonscription de Thakehta, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	17/02/2005	[Voir ci-après.]
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	17/02/2005	Il a été établi que des fonctionnaires locaux avaient réquisitionné de la main-d'œuvre, racketté les villageois et abusé de leur pouvoir. Des instructions avaient été données pour que des mesures soient prises à l'encontre de ces fonctionnaires. Pas d'informations relatives à des conclusions concernant l'unité militaire impliquée dans l'allégation.
Recrutement forcé	Circonscription de Khayan, division de Yangon	08/04/2004	Aucune à ce jour	

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi qu'il s'agissait de travaux d'intérêt général effectués par les villageois de façon collective.
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que le projet n'avait pas donné lieu à du travail forcé et que des dons en espèces avaient été volontairement effectués, mais que ces fonds, insuffisants pour le projet, avaient été utilisés pour la construction d'un établissement scolaire et le remplacement du toit de l'USDA.
Travail forcé	Circonscription de Pantanaw, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	27/08/2004	Il a été établi que les villageois avaient réalisé les travaux de leur plein gré après avoir décidé à la majorité de rendre ce service gratuitement en échange de dons devant permettre de financer des projets d'intérêt collectif dans le village.
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	23/04/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Monywa, division de Sagaing	29/04/2004	25/10/2004	Il a été établi que, à la demande d'un prêtre bouddhiste, les autorités ont organisé la réfection de la route et les villageois y ont pris part volontairement en acceptant de concasser des pierres pour le projet. Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans et était en absence irrégulière depuis le 4 juin 2004.
Recrutement forcé	Circonscription de Thingangyun, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Plainte en vertu de l'article 374 1	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	04/05/2004	01/02/2005	Deux personnes accusées condamnées à seize mois et à huit mois d'emprisonnement respectivement.
Travail forcé	District de Falam, Etat de Chin	20/05/2004	30/07/2004	Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	26/05/2004	01/02/2005	Deux personnes accusées condamnées à seize mois et à huit mois d'emprisonnement respectivement.
Recrutement forcé	Circonscription de Shwepyitha, division de Yangon	28/05/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée alors qu'il était âgé de plus de 18 ans. Il n'est pas précisé s'il a été établi que le recrutement avait été librement consenti. L'intéressé a été arrêté pour désertion et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement dans un établissement militaire de détention. Il a regagné les rangs de son bataillon le 23 septembre.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	25/10/2004	Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé ou à des contributions obligatoires pour le projet.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	25/10/2004	Cela fait déjà longtemps que l'on demande aux villageois d'assurer un service de garde, mais uniquement de jour, et le travail consiste simplement à faire preuve de vigilance tout en effectuant les travaux ménagers habituels. Cette activité ne constitue donc pas du travail forcé et il n'y a pas eu de contribution obligatoire.

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	25/10/2004	Les travailleurs étaient rémunérés dans la plantation de teck du gouvernement mais, non satisfaits de leurs salaires, ils ont cessé le travail. Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé ou à des contributions obligatoires.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	[Réponse verbale donnée au comité d'application selon laquelle les villageois ont été payés et nourris et ont travaillé de leur plein gré.]
Autre	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	07/07/2004	Aucune à ce jour	[Un plaignant ayant allégué des actes de harcèlement a maintenant engagé une action en justice contre des fonctionnaires locaux qui l'auraient forcé à travailler.]
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	08/07/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	09/07/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	22/07/2004	31/08/2004	Le tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le plaignant a été condamné à six mois de prison pour diffamation, puis libéré.
Travail forcé	Circonscription de Maungdaw, Etat de Rakhine	23/07/2004	31/08/2004	L'enquête officielle (menée par l'équipe d'observation sur le terrain) a montré que les allégations faisant état d'un recours au travail forcé dans le cadre de la construction de ponts étaient dénuées de fondement.
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	06/08/2004	31/08/2004	Le tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le plaignant a été condamné à six mois de prison pour diffamation, puis libéré.
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	09/08/2004	01/02/2005	La personne accusée a été condamnée à huit mois d'emprisonnement.
Recrutement forcé	Circonscription de Kyimindine, division de Yangon	13/09/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	01/10/2004	_	Le tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé.
Travail forcé	Circonscription de Ramree, Etat de Rakhine	12/10/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Tamu, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi qu'un fonctionnaire du Département des forêts a temporairement détourné la paye des travailleurs, qui ont finalement été payés. Ce fonctionnaire sera poursuivi pour détournement de fonds. On ne sait pas exactement si les travailleurs ont dû travailler de force ou s'ils ont été embauchés, puis non rémunérés.
Travail forcé	Circonscription de Kalewa, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi qu'un fonctionnaire local a réquisitionné 120 personnes à trois reprises et infligé une amende à sept personnes pour ne pas avoir participé aux travaux. Il s'agit d'une violation de l'ordonnance 1/99 et ce fonctionnaire sera poursuivi.

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Tamu, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que l'allégation n'était pas fondée et aucune autre mesure ne serait adoptée.
Travail forcé	Circonscription de Homalin, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que le Département des travaux publics, qui avait engagé un entrepreneur privé, était responsable du projet. Des travailleurs ont été recrutés sans y être contraints et ont accepté de faire don de leurs salaires pour financer un nouveau toit pour l'école. Aucune autre mesure ne sera prise.
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	08/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que l'unité militaire concernée avait payé un fonctionnaire local pour qu'il fournisse du bois de chauffage. Au lieu de s'adresser à des bûcherons, ce fonctionnaire a forcé des villageois à couper du bois. Des mesures sont donc prises contre ce fonctionnaire.
Travail forcé	Circonscription de Kyaikto, Etat de Mon	09/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que les villageois avaient volontairement pris part au projet et que plus de 2,7 millions de kyats de salaires ont été versés aux travailleurs dans 22 villages. Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Travail forcé	Circonscription de Tabayin, division de Sagaing	10/12/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Putao, Etat de Kachin	22/12/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Myaing, division de Magway	02/02/2005	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Thandaung, Etat de Kayin	03/02/2005	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Mawlamyinegyun, division de Ayeyawady	04/02/2005	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Insein, division de Yangon	15/02/2005	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	15/02/2005	Aucune à ce jour	
Travail forcé	District deYamethin, division de Mandalay	18/02/2005	Aucune à ce jour	

Dans le présent tableau, «plainte en vertu de l'article 374» s'entend d'une plainte présentée directement à un tribunal du Myanmar en application de l'article 374 du Code pénal relatif à la réquisition illégale de travail forcé.